

DELIBERATION N° 99/7-01
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 décembre 1999

OBJET

**PROTOCOLE D'ACCORD
POUR L'INTEGRATION DES NON-TITULAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Protocole d'Accord pour l'intégration des non-titulaires (ci-après joint) présenté par Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

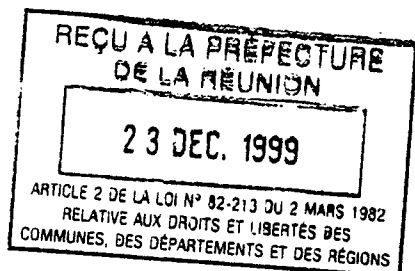
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Prend acte du Protocole d'Accord pour l'intégration des non-titulaires conclu à la date du 13 décembre 1999 avec les organisations syndicales représentatives du personnel de la Mairie de Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le '22 DEC. 1999'

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PROCOLE D'ACCORD

Relatif à l'intégration du Personnel Permanent dans les grilles De la Fonction Publique Territoriale

La ville de saint Denis a mené une politique volontariste en matière de personnel, avec toujours le souci d'améliorer la situation des agents non titulaires et en liaison avec les partenaires sociaux.

Le présent protocole va constituer une nouvelle étape dans le processus d'intégration des agents non titulaires dans la Fonction Publique Territoriale.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS

ET

L'INTERSYNDICALE DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 : Situation administrative des agents

Le plan de reclassement du personnel entrepris en 1990 sera complété et achevé et devra attribuer à la fonction réellement exercée, le grade correspondant sans que cela se traduise par une perte de salaire pour l'agent.

Un arrêté nominatif et individuel sera adressé à chaque agent, avec pour date de prise d'effet le 1/01/2000.

Article 2 : Grilles indiciaires

Les grilles indiciaires correspondent à celles appliquées aux agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale Métropolitaine ; la valeur du point d'indice sera égale à celle en vigueur en Metropole et sera automatiquement réajustée lors de chaque revalorisation.

Article 3 : Supplément Familial de Traitement

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et du décret n°85-1148 modifié, les agents intégrés bénéficieront du supplément familial de traitement.

Article 4 : Charte du Travail

Parallèlement à la reconnaissance légitime des droits des agents publics territoriaux, il est rappelé que ceux ci doivent un service de qualité dans le respect de la règle de droit et des missions de Service Public en direction des administrés. à ce titre l'agent est soumis conformément à la loi 83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires aux règles suivantes :

- subordination hiérarchique
- responsabilité des tâches confiées
- ponctualité et assiduité
- respect des horaires de travail
- respect du secret professionnel notamment du devoir de réserve
- régime des sanctions disciplinaires en cas de faute dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice des fonctions.

Article 5 : Echancier des mesures

Compte tenu du fort impact financier pour le budget communal, les parties s'entendent pour conclure l'application en totalité des mesures au 1^{er} janvier 2001 avec l'écheancier de réalisation suivant :

- revalorisations indiciaires : 1^{er} janvier 2000
- reclassement du personnel : 1^{er} juillet 2000
- supplément familial de traitement : 1^{er} janvier 2001

POUR L'INTERSYNDICALE

CFDT-INTERCO
Mr G. MECHET

SAFPTR-UNSA
Mr L. GANGNANT

CGTR-FPT
Mr F. SEMERIE

FO
Mr C. FONTAINE

LE DEPUTE MAIRE
MICHEL TAMAYA



Le Conseil Municipal de Saint-Denis de La Réunion, réuni le 14 décembre 1999, après avoir pris connaissance de la Motion déposée en séance par le Groupe Free Dom, (ci-jointe)

à l'UNANIMITE DES VOTANTS,

- **PREND ACTE** de la volonté du Gouvernement, exprimée dans son document «Principes et orientations du Projet de Loi relatif aux Départements d'Outre-Mer», d'inscrire son action outre-mer dans le «Pacte de Développement et de Solidarité» proposé à l'ensemble de la France par le Premier Ministre et, à ce titre, de reprendre le processus de l'égalité sociale ;
- **DEMANDE** que l'alignement du Revenu Minimum d'Insertion soit réalisé dans un délai plus court que celui de cinq ans, annoncé par le Gouvernement ;
- **RECLAME** que, pendant la période de rattrapage, toute augmentation du RMI en métropole soit appliquée dans les DOM, au minimum en valeur absolue, de sorte que le différentiel se réduise et, ce, dès le 1er janvier 2000 ;
- **DEMANDE** à son Député-Maire de transmettre la présente Motion en urgence au Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des Conseils Régional et Général de La Réunion.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis,
Le 15 décembre 1999*

LE MAIRE
Michel TAMAYA

